CCTP

MARCHE N°SG 01-2017

Maintenance préventive et nettoyage des installations d'extraction d'air de cuisine

ARTICLE 1 - DEFINITION

Le présent marché a pour objet de procéder à la maintenance préventive des appareils de cuisson, des équipements de cuisine et du matériel de plonge et d'en assurer le bon fonctionnement.

Sont donc exclus du marché tous les travaux de remplacement n'entrant pas dans le cadre de la maintenance.

Les travaux sont réalisés selon les prescriptions techniques du présent cahier des charges, de ceux des fabricants, et selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

L'établissement s'engage :

- à s'assurer du bon état du clos et du couvert des installations, objets du présent contrat
- à garantir au titulaire le libre accès des appareils, équipements annexes et installations
- à assurer la fourniture de l'énergie nécessaire à l'alimentation des appareils et équipements, conforme aux spécifications particulières des installations
- à donner au titulaire tous les renseignements mis à jour concernant
 l'identification de l'établissement et les contacts nécessaires à sa mission.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ENTREPRISE

L'entreprise dans le cadre de son contrat a une obligation de résultats décrits dans la partie III du présent CCTP. Elle doit livrer à l'établissement l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation, les prescriptions et les modalités d'intervention décrites dans le présent document. Elle doit toutes les pièces d'usure normale des équipements (joints, ampoules, piles, câbles et autres petites fournitures) et les prestations nécessaires pour obtenir ce résultat.

Les prestations prévues lors d'une visite annuelle incluent la maintenance préventive, le dégraissage et le nettoyage des installations d'extraction d'air de cuisine.

Lot 1 : hottes de la demi-pension

Lot 2 : plafonds filtrants des cuisines pédagogiques

Le descriptif rapide des matériels à entretenir est fourni dans le document « annexe financière »

ARTICLE 4 – PLANS

- Plan de situation
- Plan de masse
- Plan de chaque bâtiment

ARTICLE 5 – JOURS OUVRES DE L'ETABLISSEMENT

Les possibilités d'accès sur le site, hors intervention d'urgence, sont les jours et heures ouvrés de l'établissement précisés de la façon suivante:

– Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 hors vacances scolaires

Les accès au site en dehors de ces dates et horaires doivent faire l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

ARTICLE 6 – REFERENCES LEGALES ET REGLEMENTAIRES

Les dispositions techniques générales devant être appliquées par l'entreprise titulaire pour l'exécution de prestations sont celles recueillies:

Par le Code de la Construction et de l'habitation

Par le Code du Travail notamment:

Conformité aux règles d'hygiène et sécurité, aux règles de coordination générale et de mesure de prévention contre les risques d'accidents:

- articles R 237-1 à R 237-28

Cette énumération de la réglementation n'est donnée qu'à titre d'information. Elle ne peut constituer une énumération limitative, l'entreprise devant se référer à tous les règlements, lois, etc. afférents à sa spécialité et également aux travaux autres qui lui sont imposés.

ARTICLE 7 – NORMES ET REGLEMENTS

Le titulaire réalise l'ensemble de sa mission conformément aux règles de l'art et aux normes française. Il livre les équipements et installations en parfait état de fonctionnement.

Toutes modifications nécessaires au respect de ces documents techniques doivent être signalées lors de la première visite programmée dans le mois qui suit la notification du marché avec validation du chef d'établissement. Dans ce cas, il peut être proposé une mise à niveau des installations.

Un devis doit être établi en ce sens. Après cette première visite, elles font partie intégrante du forfait et ne donnent pas lieu à supplément.

Dans le cas où une nouvelle réglementation impose une modification des installations, l'entreprise doit fournir un devis des travaux nécessaires à la mise en conformité en le référençant à partir des dispositifs règlementaires demandés.

Au cours du marché, l'entreprise peut proposer des améliorations techniques des installations. Elles doivent permettre soit de rationaliser les installations, soit d'en faciliter l'entretien.

ARTICLE 8 – RECONNAISSANCE DES LIEUX, EQUIPEMENTS ET SYSTEMES EXISTANTS

L'entreprise titulaire est réputée avoir visité les lieux avant la remise de son offre. L'attestation dressée lors de cette visite vaut prise de connaissance de l'état des lieux. Cette reconnaissance lui permet de constater et comprendre explicitement et implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires à la réalisation de son marché.

Cette reconnaissance porte notamment:

- sur l'état général des lieux et le détail quantitatif des équipements existants
- la nature des matériels et équipements constituant les existants et leur degré de conservation
- l'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devant être vérifiés et entretenus, afin de déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou la cas échéant par des produits analogues, similaires, homologués
- sur éventuellement des levés de côtes nécessaire à la réalisation de sa mission

L'entreprise titulaire s'accorde avec l'établissement :

- sur les possibilités d'accès pendant les jours et heures ouvrés du titulaire et de l'établissement
- sur les conditions à mettre en œuvre pour réaliser en milieu occupé les interventions, en intégrant la mise en place de protection et de signalétique permettant de ne pas perturber le fonctionnement.

Le titulaire est donc réputé avoir pris connaissance de toutes les conditions ayant une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et le coût des ouvrages à réaliser. Aucune plus-value ou indemnité particulière pour méconnaissance d'inconvénients, sujétions ou difficultés de quelque nature que ce soit ne pourront être réclamées.

ARTICLE 9 – JOURS OUVRES D'EXECUTION

L'entretien préventif des installations est effectué pendant les jours ouvrés de l'établissement définis à l'article 5 et aux heures ouvrées du titulaire.

Les périodes de congés annuels du titulaire ne donnent droit à aucune diminution ou restriction des fréquences, prestations, et temps à passer prévu au marché.

ARTICLE 10 – QUALIFICATION DU PERSONNEL

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit disposer d'une qualification professionnelle portant sur les équipements et systèmes, objet du contrat.

Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel de compétences parfaitement adaptées aux installations du présent marché, et pouvant intervenir sur des matériels et systèmes de plusieurs fabricants et constructeurs.

ARTICLE 11 – MODALITES D'INTERVENTION, DELAIS, INFORMATION

Pour la bonne réalisation de sa mission, le titulaire est tenu de respecter des modalités d'intervention et de délais. En outre, il doit assurer une bonne information du lycée sur son travail et sur l'évolution du niveau d'entretien et de maintenance des installations.

Les dates et heures d'intervention sont fixées d'un commun accord avec le chef d'établissement.

Dans le cadre de son obligation de résultat, le titulaire doit veiller à ce que tous les matériels soient toujours dans un état de fonctionnement optimum.

Il doit informer par écrit le chef d'établissement de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des personnes et le fonctionnement de l'établissement. Dans ce cadre, il propose pour les réparations un devis de remise en état du matériel défectueux. Il réalise alors la réparation après acceptation du devis par le proviseur.

Définition des délais

Le délai d'intervention comprend la durée entre l'heure de l'appel téléphonique marquant le déclenchement du processus, confirmée par télécopie ou courriel, et l'arrivée sur le site du technicien compétent venant établir son diagnostic et prendre les décisions qui s'imposent.

Le délai de dépannage éventuel pour le remplacement des filtres suite à de l'usure constatée correspond à la durée nécessaire à la remise en fonction même provisoire de l'installation. La prestation se distingue selon la chronologie du processus entre:

- mise en sécurité
- mise en service
- remise en état
- remise en route

Le délai de production du devis correspond à la durée nécessaire pour la rédaction et la réception du devis correspondant aux réparations et remise en service.

Le délai de réparation définitive correspond à la durée nécessaire pour la remise en fonction définitive de l'installation et le remplacement des pièces défectueuses.

Le délai d'indisponibilité correspond à la durée cumulée sur un an des périodes pendant lesquelles le matériel n'a pas rempli sa fonction. Ces durées sont à cumuler entre l'heure d'appel confirmée par télécopie ou courriel et le dépannage défini ci-dessus. Le temps d'indisponibilité fait l'objet de pénalités en cas de dépassement selon les termes du CCAP.

En cas de panne, le lycée prévient le titulaire par téléphone et confirme par télécopie ou courriel.

L'intervention est réalisée le plus vite en fonction de la nature du matériel défectueux. Le titulaire doit informer et tenir au courant le lycée de l'évolution du traitement de la panne et éventuellement de la nécessité de remplacer un matériel définitivement inutilisable dans un délai compatible avec la sécurité des biens et des personnes.

Formation et information

Le titulaire doit tenir informé l'établissement sur l'évolution du matériel et des systèmes mis en place. Il devra assurer une information auprès du personnel du lycée sur :

- le fonctionnement des matériels en place
- la conduite à tenir en cas de pannes ou de dysfonctionnement

ARTICLE 12 – EXECUTION DE LA MISSION

Dossier d'exécution

Le dossier comprend notamment :

- les plans et descriptifs d'exécution
- un dossier technique avec les fiches produits et agréments des matériels (pour les matériels remplacés)
- un planning d'exécution

Le titulaire doit joindre, lors de la remise du dossier d'intervention l'effectif affecté à ce contrat et sa qualification. Il doit indiquer également les moyens de liaisons et ses heures d'intervention.

Dispositifs de chantier

Le titulaire doit mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires à la bonne exécution de ses prestations notamment au niveau :

- de l'outillage, des équipements de manutention
- des moyens d'accès
- des protections, balisage, et signalétique des zones d'interventions
- des outils spéciaux à se procurer auprès des constructeurs ou installateurs
- de l'évacuation des matériels déposés après accord u lycée
- des outillages et appareils de contrôle nécessaires à l'exécution des prestations

Le titulaire fournit tous les produits, ingrédients et petits matériels nécessaires à l'entretien et au nettoyage des hottes et plafonds filtrants. Pendant l'intervention, Les portes sur rue sont à maintenir fermées impérativement.

Le titulaire a à sa charge :

- l'établissement de toutes les protections et dispositifs de sécurité règlementaires nécessaires à l'intervention de son personnel, ainsi que toutes les protections nécessaires à la pérennité des lieux (mobiliers, revêtements de sols, etc..) et à la protection des personnes (élèves et personnels)
- l'établissement sous son entière responsabilité des engins de toutes natures nécessaires à l'exécution complète de ses travaux
- l'enlèvement et évacuation des matériels, des gravats ainsi que le nettoyage (il est à noter que le lycée ne peut mettre à disposition de l'entreprise aucun local pour cet usage)

Tous les matériels et produits laissés dans les locaux sont sous l'entière responsabilité du titulaire.

Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution de travaux dans les existants, le titulaire doit prendre toutes les dispositions et précautions utiles pour assurer dans tous les cas la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité. Le cas échéant, un balisage de la zone de chantier est réalisé. Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels sont réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers.

Doivent particulièrement être protégés:

- les revêtements de sol
- les revêtements muraux
- les plafonds et faux-plafonds
- les escaliers
- les ouvrages en bois apparents, le cas échéant
- les appareils électriques
- les matériels de cuisine divers

En tout état de cause, les dispositions à prendre doivent être telles que les ouvrages existants conservés puissent être restitués en fin de travaux dans le même état que lors de la mise à disposition de l'entreprise en début de travaux.

Dans le cas contraire, le titulaire a à sa charge tous les frais de remise en état qui s'avèreront nécessaires.

Nettoyage et évacuation des matériels changés

Il est précisé que les locaux doivent être maintenus en parfait état de propreté et le titulaire doit prendre toutes dispositions utiles en ce sens.

Le titulaire a l'obligation d'évacuer tous les matériels changé, aucun stockage ne sera admis dans les locaux du lycée, et de recycler les déchets produits (graisses, huiles, batteries...) L'évacuation dans les conteneurs de l'établissement ou toutes poubelles publiques sera considéré comme une faute sanctionnée selon les termes prévus au CCAP.

Expertises techniques

Le lycée se réserve le droit de faire effectuer à tout moment par un organisme de son choix les expertises qu'il estime nécessaires et celles prévues par la réglementation. Si besoin, le titulaire est convoqué lors de ces visites. Il s'engage alors à être représenté et à apporter son concours et mettre en place les moyens appropriés pour faciliter la réalisation de ces essais et vérifications.

Si ces vérifications révélaient que l'entretien n'a pas ou mal été effectué, ces manquements entraineraient l'application des pénalités prévues au CCAP. Les frais nécessaires à de nouvelles visites de contrôles sont dans ce cas à la charge du titulaire.

Présentation du personnel d'exécution

Les intervenants de la société doivent pouvoir être identifiés à l'aide de badges ou de bleus de travail de la société. Dès notification, le titulaire transmet la liste du personnel désigné pour intervenir sur le site. Toute modification de cette liste doit être signalée au lycée.

ARTICLE 13 - FIN DE CONTRAT

Le titulaire s'engage à laisser en fin d'exécution du marché les matériels et équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Un procès-verbal contradictoire est établi avec le nouveau titulaire qui mentionne la nature et l'état des équipements. Ce procès-verbal constitue un état des lieux sortant annexé au contrat d'entretien et au registre de sécurité.

En cas de carence constatée dans l'exécution des clauses du présent marché, les travaux de remise en état sont réalisés soit par le titulaire sortant, soit par le titulaire entrant. Dans ce cas, il est facturé aux frais exclusifs du titulaire sortant avec application des pénalités pour mauvaise exécution prévues au CCAP.

Le titulaire s'engage à restituer en fin de marché toutes les documentations nécessaires à la maintenance complète des installations y compris frais de reproduction, de remise en état ou de reconstitution.

En cas de carence, ces dossiers sont reconstitués par le nouveau titulaire aux frais de l'ancien avec application des pénalités de retard prévues au CCAP.

Si le contrat est renouvelé au titulaire sortant, le procès-verbal sortant constitue l'état des lieux entrant.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Pendant les travaux, l'entreprise ne peut, de son propre chef, apporter aucun changement aux installations existantes. De plus, elle ne peut pas faire état du refus des modifications proposées pour justifier d'un quelconque retard dans ses travaux.

Aucune commande de matériel ne peut être passée par le titulaire tant que l'acceptation n'a pas été effectuée préalablement par le lycée.

En cours de contrat, le nombre d'appareils à entretenir pourra être modifié en plus ou en moins, pour les motifs suivants :

- Suppression d'un appareil
- Installation d'un nouvel appareil ou modification d'un appareil

A chaque modification, un avenant au contrat sera établi précisant, notamment :

- la date d'effet de la modification
- le nouveau prix de base de l'entretien

La date de fin du ou des avenants est celle du contrat initial, sauf stipulation contraire de l'avenant.

ARTICLE 15 – CONTROLES DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A l'issue de chaque intervention, le titulaire doit consigner avec précision sur le carnet d'entretien laissé en permanence avec le registre de sécurité Incendie tous les faits importants concernant le fonctionnement de l'appareil, en particulier :

- la date, la durée et la nature des interventions ainsi que toutes observations effectuées au titre de l'entretien
- la date, la durée et la nature des travaux, remplacements de pièces, modifications de toute nature apportées à l'appareil au titre de l'entretien, mise en conformité ou modernisation
- la date, la cause des incidents, la consistance des réparations effectuées au titre du dépannage

En complément de la consignation sur le carnet d'entretien, le titulaire du marché remet à l'établissement un bon d'intervention pour chacune de ses interventions.

Ce carnet est fourni par le prestataire à l'occasion de la prise en charge des installations.

Lors d'un appel téléphonique pour tout type de dépannage, un numéro d'ordre ou d'enregistrement est donné au représentant du lycée.

ARTICLE 16 - MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS

Le titulaire du marché s'engage, en cas de modifications ou de prescriptions complémentaires aux normes et règlements de sécurité en vigueur intervenant au cours de durée du présent marché à exécuter tous les travaux de mise en conformité des appareils avec les spécifications des nouveaux règlements.

Ces travaux feront l'objet pour accord d'un devis détaillé soumis à l'approbation du lycée. Celui-ci se réserve le droit de statuer sur l'opportunité de la réalisation par le titulaire du présent marché ou par une autre entreprise de son choix.

DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

ARTICLE 17 – OBJECTIFS ET EXIGENCES

Modalités spécifiques relatives aux établissements recevant du public.

Le présent marché concerne l'entretien des appareils de cuisson, les équipements de cuisine et de plonge :

Le présent marché concerne l'entretien et le nettoyage des installations d'extraction d'air :

• 1 intervention annuelle pour la maintenance préventive, le nettoyage et le dégraissage des hottes (zone demi-pension dans le cadre du lot 1) et des plafonds filtrants (zone pédagogique dans le cadre du lot 2)

Tout le matériel lié à ces fonctions, décrit dans l'inventaire doit être toujours opérationnel et, par conséquent, être strictement tenu en état de fonctionnement.

L'objet du présent marché est de s'en assurer en examinant le matériel et en vérifiant et contrôlant ce qui concourt à son bon état de fonctionnement. La maintenance préventive couvre toutes les opérations de vérification, de contrôle, de test, de réglage, de nettoyage, d'entretien courant des équipements mentionnés dans l'annexe jointe, y compris le remplacement et la fourniture des pièces d'usure normale (joints, ampoules, piles, câbles et autres petites fournitures).

Cette maintenance préventive doit permettre de minimiser le nombre de pannes et de dysfonctionnements. Le titulaire doit donc disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechange des modèles utilisés.

Autres prestations vis-à-vis de la commission de sécurité

Le titulaire du présent marché doit assurer un rôle d'assistance du chef d'établissement dans le cadre défini à l'article 18 du présent CCTP présentant son règlement spécifique.

ARTICLE 18 – REGLEMENT SPECIFIQUE

Délais

Tout le système et le matériel devant être tenus en état de fonctionnement sans interruptions, en cas de panne détectée suite au contrôle de l'usure des filtres, le lycée prévient le titulaire par téléphone avec confirmation par fax ou courriel. Le titulaire du présent marché doit alors être en mesure d'intervenir en respectant les délais suivants :

Les dépannages sont effectués pendant les heures ouvrées de l'établissement précisées article 5 du présent CCTP:

ntervention	4 h
dépannage	8 h
on de devis	48 h
réparation définitive	72 h
	on de devis

Suite à ces interventions de dépannage, le titulaire propose pour les réparations et interventions complémentaires si cela s'avère nécessaire, un devis au chef d'établissement (exemple : remplacement des filtres)

Obligations particulières

Prise en main des installations

Le titulaire venant d'être désigné doit réaliser les vérifications générales pour s'assurer de la conformité du matériel au dossier d'identité.

Les premières opérations de vérification sont en conséquence regroupées et réalisées, au cours d'une même période de prise en main.

Ces vérifications obligatoires de prise en main comprennent :

Pour l'ensemble des lots

- Examen de l'adéquation du dossier d'identité en regard des exigences de sécurité applicables au bâtiment ou à l'établissement
- Examen de la conformité du matériel au dossier d'identité
- Vérification de la réalité des actions de maintenance par l'examen et leur enregistrement et par la réalisation d'essais de fonctionnement
- Examen des conditions d'exploitation
- Essai de fonctionnement de l'ensemble des systèmes

<u>Précisions</u> sur le processus d'intervention pour le dégraissage des hottes et plafonds du lycée d'hôtellerie et de tourisme :

- 1) Prise en main (cf. article 8)
- **2) Protection** (cf. article 12)

3) Préparation au dégraissage

Dépose des filtres à graisses et des obturateurs pour permettre l'accès au capteur,

Dépose des trappes de visite et des plaques de faux plafond nécessaires pour accéder au réseau

4) Prélavage

Extraction avec outils à main des amas de graisse potentiels

5) Dégraissage hottes et conduits

Nettoyage du réseau horizontal et vertical par pulvérisation sur toute la longueur d'une mousse active diluant les matières graisseuses

Dégraissage et nettoyage du ou des capteurs intérieur et extérieur

Dégraissage et nettoyage de la ou des hottes intérieurs et extérieur compris luminaires de hotte

6) Dégraissage des extracteurs

Dégraissage et nettoyage manuel du ou des moteurs d'extraction :

6.1 Moteur escargot:

Démontage pour dégraissage intérieur et accès aux conduits supérieurs (nécessité de l'habilitation électrique à la mise hors tension du dispositif)

6.2 Moteur caisson:

Ouverture, validation du bon état de la courroie et inscription en cas d'usure sur le rapport d'intervention, dégraissage

6.3 Moteur de tourelle :

Remplacement si nécessaire des grilles anti volatile, dégraissage

7) Dégraissage des filtres et plaques

Dégraissage et nettoyage des filtres à graisses, des obturateurs et des récupérateurs de graisses fixes ou mobiles,

Contrôle de l'état d'usure des filtres et remplacement si nécessaire (optionnel, devis à établir à destination du chef d'établissement (cf. article 18)

8) Nettoyage du chantier (cf. article 12)

Rinçage, aspiration et évacuation des eaux sales, Nettoyage, rinçage et désinfection des caniveaux de sol

9) Finition

Lustrage des inox (intérieur et extérieur des hottes),

Enlèvement et évacuation des protections, remise en place des équipements déposés Installation d'une bâche propre pour éviter les coulures résiduelles sur le piano et autres équipement de cuisson

10) Contrôle de fin de chantier

Remise en service du moteur et vérification de son bon fonctionnement Réalisation d'un état des lieux de fin de chantier Signature **du rapport d'intervention** par le donneur d'ordre Mise à jour du registre de sécurité

A l'issue de ces vérifications, le titulaire devra :

• Lister les anomalies rencontrées et proposer au chef d'établissement les actions nécessaires pour y remédier, ainsi que le délai de réalisation

Rapport d'intervention

A l'issue de chaque intervention, le titulaire établit un rapport d'intervention comprenant les renseignements suivants:

- Date et heure de début et de fin d'interventions
- Nom du technicien
- Diagnostic de la panne
- Nature des travaux effectués
- Pièces remplacées
- Toutes les observations jugées utiles

Ce rapport sera adressé au chef d'établissement.

Planning de maintenance

Lors du démarrage de sa mission, le titulaire adressera au chef d'établissement le planning prévisionnel de l'intervention annuelle de maintenance, correspondant aux prestations prévues du présent marché (article 11 du CCTP).

DESCRIPTION ET INVENTAIRES

La description des existants figure dans l'annexe financière jointe.

Cette liste permet au titulaire d'apprécier le nombre et la taille des installations et d'en déduire les contraintes de maintenance.

Ces informations sont données à titre indirect: il est entendu qu'il faut rajouter l'ensemble des matériels constituant les installations nécessaires à leur bon fonctionnement.

Il appartient au titulaire de compléter la liste s'il le juge utile, et d'en tenir compte pour établir sa proposition, car il ne saurait en aucun cas se prévaloir d'une quelconque omission.